

VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 9 vom 26. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2011___9

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 9 du 26 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 9 del 26 gennaio 2012

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, DOMICILE EN SUISSE, DOMICILE À L'ÉTRANGER | 271 al. 1 ch. 1 LP, 271 al. 1 ch. 4 LP, 278 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2011, qui sont applicables à ce litige. Le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 278 al. 3 LP. Il est écrit et motivé, de sorte qu'il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC; Reiser, Basler Kommentar, n. 40 ad art. 278 LP; Freiburghaus/Afheldt, ZPO Kommentar, n. 14 ad art. 321 CPC). b) S'agissant de la recevabilité des pièces nouvelles produites à l'appui du recours, on relève que la jurisprudence de la cour de céans – fondée sur le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 – considérait que le recours contre la décision du juge statuant sur une opposition au séquestre était dévolutif (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 82 ad art. 278 LP) et que les parties pouvaient alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP) pour autant qu'ils se soient produits postérieurement à la décision du juge sur l'opposition (art. 58 al. 8 LVLP; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II 421, p. 482). Compte tenu de cette disposition, la cour de céans admettait la production de pièces nouvelles en deuxième instance si elles se rapportaient à des faits qui s'étaient produits après le prononcé attaqué. Ainsi, s'agissant de pseudo-novas, les pièces nouvelles n'étaient recevables que si celui qui les produisait établissait qu'il avait été empêché sans sa faute de les produire plus tôt (CPF, 2 octobre 2008/487; CPF, 27 mai 2004/215; CPF, 28 novembre 2002/481; CPF, 26 février 1998/101). Sous l'empire du Code de procédure civile entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, par exception (art. 326 al. 2 CPC), les parties peuvent, dans le cadre de la procédure de recours en matière d'opposition au séquestre, "alléguer des faits nouveaux" (art. 278 al. 3, 2^{ème} phrase, LP) (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 326). La terminologie de l'art. 278 al. 3 LP n'a pas changé. Sa portée non plus : seuls les "vrais novas" peuvent être invoqués (Reiser, Basler Kommentar, n. 46 ad art. 278). La jurisprudence de la cour de céans est donc toujours applicable sur ce point. En ce qui concerne les pseudo-novas, la question relevait auparavant du droit cantonal (Jeandin, Aspects relatifs à l'octroi du séquestre, JT 2006 II 51ss, p. 71). Le droit fédéral ne prévoyant pas la possibilité d'alléguer des novas improprement dit, se pose la question du maintien de la jurisprudence précitée sur ce second point. En l'espèce toutefois, cette question peut demeurer indécis. En effet, le recourant ne démontre pas s'être trouvé dans l'impossibilité de produire les deux pièces nouvelles devant le premier juge. Celles-ci sont dès lors irrecevables, même si la jurisprudence de la Cour de céans devait être maintenue. II. a)

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui ne se trouvent pas en Suisse, lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé de manière générale par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblables l'existence de la créance qu'il allègue, l'exigibilité de celle-ci, la réalisation du cas de séquestre et l'existence des biens qu'il désigne comme appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Lorsque la loi se contente d'exiger une simple vraisemblance, il suffit que le juge, dans son libre examen, aboutisse à la conviction que le fait invoqué correspond, avec une probabilité suffisante, aux allégations de la partie sans qu'il doive nécessairement être convaincu de son exactitude ni que toute autre solution paraisse exclue (ATF 120 II 393 c. 4 et les réf. cit., JT 1995 I 571; Hohl, Procédure civile, tome II, p. 225, n. 2760; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II, pp. 465-466). b) Le recourant conteste l'existence d'un cas de séquestre. Il convient donc d'examiner si le cas de séquestre invoqué en l'espèce et figurant dans l'ordonnance, à savoir celui de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, est ou non réalisé. Il n'y a en revanche pas matière à examiner si un autre cas de séquestre pourrait être retenu (ATF 71 III 187, JT 1946 II 113; JT 1946 III 113; CPF, 28 novembre 2002/481 précité). En effet, les principes du droit d'être entendu et de l'égalité des armes s'opposent à ce que l'on substitue un autre cas de séquestre à celui qui est invoqué. Le séquestré peut légitimement partir de l'idée qu'il doit démontrer que le motif du séquestre figurant dans l'ordonnance n'existe pas. A supposer qu'il fasse cette démonstration, on ne peut sans violer son droit d'être entendu retenir que tel est bien le cas, mais qu'un autre cas de séquestre est, lui, réalisé. Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP concerne les situations où le débiteur, quelle que soit sa nationalité, n'a pas de domicile en Suisse tout en y détenant des biens. Pour que le séquestre fondé sur cette disposition puisse être prononcé, il faut notamment que le débiteur "n'habite pas en Suisse" et qu'aucun autre cas de séquestre ne puisse entrer en ligne de compte. Selon le procès-verbal de séquestre du 15 février 2011, le recourant ne serait pas domicilié au Portugal mais résiderait chez sa fille, à La Chaux-de-Fonds. Cette information, qui résulte vraisemblablement des propres déclarations du recourant lors de son interrogatoire, est confirmée par une attestation de sa fille. En revanche, elle est contredite par un extrait du registre des poursuites neuchâteloises du 28 mars 2011 attestant qu'il avait déménagé de La Chaux-de-Fonds en tous les cas au mois de septembre 2010, de telle sorte que les commandements de payer enregistrés les 10 septembre 2010 et 7 janvier 2011 n'ont pas pu lui être notifiés. L'intéressé avait d'ailleurs annoncé son départ de La Chaux-de-Fonds pour Lausanne en janvier 2003. Enfin, le recourant a informé le service vaudois compétent de son départ pour le Portugal en juillet 2007. Sur la base des pièces produites en première instance et au vu des déclarations contradictoires du recourant aux autorités, il convient d'admettre qu'on ignore où T. _____ est domicilié. Il est en revanche établi qu'il travaille à Lausanne. Il a été jugé que celui qui modifie sans cesse les informations sur son domicile, au fur et à mesure des nouvelles procédures, n'a pas de domicile fixe (Chaix, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 357 ss, p. 365; CPF, 12 juin 2008/275). Le cas de séquestre du débiteur qui "n'a pas de domicile fixe" est celui de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP. Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP étant subsidiaire aux autres, en particulier à celui de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP, se pose la question de savoir si, en présence d'un débiteur dont on ignore où est le domicile, le créancier peut se fonder sur le cas de séquestre du ch. 4 ou s'il doit invoquer celui du ch. 1 (Stoffel, Basler Kommentar, 2ème éd., n. 64 ad art. 271

LP; n. 78 ad art. 271 LP), étant précisé qu'il a le droit d'invoquer simultanément plusieurs cas de séquestre. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (TF 5A_870/2010), la notion « d'habiter en Suisse » se définit en rapport avec l'existence d'un for de poursuite ordinaire en Suisse (art. 46 LP). Pour déterminer celui-ci, les principes généraux de l'art. 23 CC sont appliqués. Le moment décisif pour fixer le domicile est celui du dépôt de la requête de séquestre (TF 5A_161/2009 du 23 avril 2009 consid. 4.3 et les réf. cit.; Stoffel, op. cit., 2ème éd., no 80 ad art. 271 LP; Pedrotti, Le séquestre international, thèse Fribourg 2001, p. 150 ss; consid. 2; TF 5P.291/2004 consid. 4.1). En suivant l'analyse qui paraît résulter de cette jurisprudence, on aboutit à priver de tout objet le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP : en effet, si le fait de ne pas habiter en Suisse, au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, équivaut à l'absence de for ordinaire de poursuite en Suisse, tous les débiteurs sans domicile fixe (en Suisse ou à l'étranger), qui n'ont pas de for ordinaire de poursuite en Suisse, doivent être assimilés à des débiteurs qui n'habitent pas en Suisse au sens du ch. 4. Par conséquent, on appliquerait à tous le ch. 4, pourtant subsidiaire, ce qui n'est guère soutenable. En matière de poursuite pour dettes et faillite, la fiction du maintien de l'ancien domicile tant qu'un nouveau domicile n'est pas créé (art. 24 al. 2 CC) n'est pas applicable (ATF 119 III 51, JT 1996 II 35; ATF 119 III 54, JT 1995 I 18). Selon l'art. 48 LP, le débiteur qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve (Gilliéron, op. cit., n. 13 ad art. 48 LP). Il faut donc comprendre la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en ce sens que la notion d'habiter en Suisse se définit par rapport à l'existence d'un for de poursuite en Suisse, au sens de l'art. 46 LP ou de l'art. 48 LP, puisque cette dernière disposition concerne celui qui, précisément, habite la Suisse sans pourtant y avoir de domicile fixe. Cela étant, dans l'hypothèse où on ignore où est domicilié le débiteur, c'est le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP qui doit être invoqué par le créancier. Le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP devra être invoqué lorsque l'on sait que le débiteur habite l'étranger. Le cas de séquestre sur lequel l'intimée s'est fondée, celui de l'art. 271 al. 4 ch. 4 LP, qui, comme exposé ci-dessus, est seul décisif, n'est ainsi pas réalisé, puisque le domicile à l'étranger, en particulier au Portugal, du débiteur n'est pas établi. Il est même clairement infirmé, puisque l'intéressé travaille à Lausanne. L'opposition au séquestre est par conséquent bien fondée. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par T._____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 1^{er} avril 2011 par le Juge de paix du district de Lausanne, à la réquisition de W._____, est admise, le séquestre étant levé. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de l'intimée W._____, qui doit verser au requérant T._____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de l'intimée. L'indemnité d'office de Me Angelo Ruggiero, conseil du recourant, est arrêtée à 1'360 fr. 80. L'intimée doit verser au recourant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.